

L'AGRESSION SEXUELLE

L'agression sexuelle est qualifiée à l'[article 222-22 du code pénal](#) qui dispose qu'il s'agit de :
"toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise"

L'agression sexuelle est donc une **atteinte sexuelle commise sur une personne, sans qu'elle y ait consenti**.

Les différents éléments constitutifs de l'agression sexuelle :

L'atteinte sexuelle

La loi ne définit pas davantage cette notion. Toutefois, l'atteinte sexuelle implique nécessairement un **contact physique**, à connotation sexuelle avec la victime.

Exemple : des attouchements, des caresses sur le sexe ou des parties du corp considérées comme intimes sexuelles (la poitrine, les cuisses, les fessiers), ou même des baisers. Ainsi, le viol est une agression sexuelle particulière, dont la spécificité implique la commission d'une pénétration.

Le fait d'imposer à une personne de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte constitue également une agression sexuelle lorsque l'acte est commis avec l'usage de violences, de menaces, de contrainte (physique ou psychologique) ou par surprise ([article 222-22-2 du code pénal](#)).

Le défaut de consentement de la victime

Il est caractérisé par les notions de **contrainte**, de **violence**, de **menace** ou de **surprise** (au sens de duper, abuser). Cela est valable quelque soit la relation liant l'auteur et la victime ([article 222-22 du code pénal](#)).

- La **violence** peut être **physique ou morale** ;
- La **menace** peut être un **geste**, une **parole** ou un **acte** par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un ;
- La **contrainte** se définit comme la **pression physique ou morale exercée sur autre** ;
- La **surprise** **surprend le consentement de la victime** et ne se confond pas avec la surprise exprimée par cette dernière (victime inconsciente, en état d'alcoolémie, sous l'empire d'un narcotique, aliénée mentale).



Exemple, l'agression sexuelle peut être retenue dans les situations suivantes ([Agression sexuelle commise sur une personne majeure | Service-Public.fr](#)) :

- *Attouchements commis sur une personne rouée de coups par son agresseur (agression sexuelle avec violence) ;*
- *Attouchements imposés à une personne retenue de force dans un lieu fermé, mais sans être frappée (agression sexuelle avec contrainte physique) ;*
- *Attouchements imposés à un travailleurs par son supérieur hiérarchique (agression sexuelle avec contrainte morale) ;*
- *Attouchements imposés à une personne par un agresseur armé (agression sexuelle avec menace) ;*
- *Attouchements commis sur une personne endormie ou sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (agression sexuelle avec surprise).*

L'élément moral

L'agression sexuelle est une **infraction intentionnelle** : l'auteur doit avoir eu conscience de la nature de ses actes, ainsi que du fait qu'il ait imposé ses actes à une victime qui n'était pas consentante.

SANCTIONS

Les agressions sexuelles sont punies de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** ([article 222-27 du code pénal](#)).

Commises dans certaines circonstances, ces peines peuvent être aggravées. L'agression sexuelle est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ([articles 222-28 et 222-29 du code pénal](#)), lorsque :

- Elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours;
- Elle est commise par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; par une personne agissant en état d'ivresse ou sous l'empire de produits stupéfiants ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Elle est commise avec l'usage d'une arme ;
- Un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;



- Elle est commise sur une personne d'une particulière vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse, en situation de précarité économique ou sociale apparente connue de son auteur).

la tentative d'agression sexuelle est punie des mêmes peines susmentionnées.

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.